

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 11 décembre 2014 (affaire R 1708/2014-2), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif 3D comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Olympus Medical Systems Corp. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 118 du 13.4.2015.

Ordonnance du Tribunal du 8 décembre 2015 — Italie/Commission

(Affaire T-673/14) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Aides d'État — Transport — Constitution d'Airport Handling SpA — Décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Acte non susceptible de recours — Mesures d'aides totalement exécutées à la date de l'introduction du recours — Irrecevabilité»)

(2016/C 059/19)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assisté de S. Fiorentino et A. De Stefano, avvocati dello Stato)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Conte et S. Noë, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2014) 4537 final de la Commission, du 9 juillet 2014, d'ouvrir la procédure formelle d'examen, au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, relative à la constitution de la société Airport Handling [aide d'État SA.21420 (2014/C) (ex 20 14/NN) (ex 20 13/PN)].

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 409 du 17.11.2014.

Ordonnance du Tribunal du 10 décembre 2015 — Cofely Solelec e.a./Parlement

(Affaire T-224/15) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Marchés publics de travaux — Procédure d'appel d'offres — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Retrait de l'acte attaqué — Non-lieu à statuer»)

(2016/C 059/20)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Cofely Solelec (Esch-sur-Alzette, Luxembourg), Mannelli & Associés SA (Bertrange, Luxembourg) et Cofely Fabricom (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement V. Elvinger et S. Marx, puis S. Marx, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: L. Chrétien et M. Mraz, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision n° 103299 de la direction générale des infrastructures et de la logistique du Parlement, du 27 avril 2015, rejetant l'offre soumise par les requérantes pour le lot n° 75, intitulé «Électricité — Courants forts», dans le cadre de l'appel d'offres INLO-D-UPIL-T-14-A04, concernant le projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg (Luxembourg), et attribuant le marché à un autre soumissionnaire.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Le Parlement européen supportera ses propres dépens ainsi que ceux de Cofely Solelec, de Mannelli & Associés SA et de Cofely Fabricom.

(¹) JO C 205 22.6.2015.

Ordonnance du président du Tribunal du 17 décembre 2015 — Lysoform Dr. Hans Rosemann e.a./ ECHA

(Affaire T-543/15 R)

[«Référé — REACH — Mise à disposition sur le marché et utilisation de produits biocides — Inscription d'une société en qualité de fournisseur d'une substance active, sur la liste visée à l'article 95 du règlement (UE) n° 528/2012 — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»]

(2016/C 059/21)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Lysoform Dr. Hans Rosemann GmbH (Berlin, Allemagne); Ecolab Deutschland GmbH (Monheim-sur-le-Rhin, Allemagne); Schülke & Mayr GmbH (Norderstedt, Allemagne); et Diversey Europe Operations BV (Utrecht, Pays-Bas) (représentants: K. Van Maldegem, M. Gruncharde et P. Sellar, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (représentants: C. Buchanan et W. Broere, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision de l'ECHA du 17 juin 2015 portant inscription de la société O., en qualité de fournisseur d'une substance active, sur la liste visée à l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167, p. 1).

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
 - 2) Les dépens sont réservés.
-